

## Ressources pédagogiques

Collège des CPE

### >> La circulaire de 1965 sur la mission des surveillants généraux

Circulaire n°65-419 du 17 novembre 1965

14 janvier 2002

(Pédagogie, enseignements scolaires et orientation : bureau E.S 1)

**Surveillants généraux : place et mission dans les établissements scolaires** (lycées classiques, modernes, techniques, C.E.S., C.E.G., C.E.T.).

La place et la mission des surveillants généraux sont aujourd'hui définies par un certain nombre de textes, pour la plupart anciens. Les circulaires du 6 septembre 1920, du 9 octobre 1956 et du 18 avril 1958 ont, pour l'essentiel, précisé la place et le rôle des surveillants généraux qui, chargés spécialement sous l'autorité du chef d'établissement et du censeur des services de surveillance, participent à l'action pédagogique et éducative.

Les dispositions de ces circulaires demeurent valables. Cependant, l'accroissement incessant des effectifs scolaires aboutissant à la naissance, dans les établissements, de quartiers ou de groupes de classes, la multiplication des tâches et leur complexité accrue sont venues alourdir les charges des surveillants généraux.

Par ailleurs, les notions d'ordre et de discipline ont considérablement évolué et les problèmes d'éducation prennent de plus en plus d'importance dans la vie scolaire. Aussi, compte tenu de ces nouveaux facteurs est-il apparu indispensable de définir la place exacte que le surveillant général occupe actuellement dans l'établissement et de fixer, dans leurs grandes lignes, la nature et le contenu de sa mission.

Cette place et cette mission présentent aujourd'hui quelques différences selon les catégories d'établissement ; Cette disparité n'est pas sans inconvénient et, dans la perspective d'une harmonisation des structures et des moyens des établissements, il convient de normaliser les règles applicables en ce domaine.

I Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint direct, le surveillant général est chargé de l'organisation de la vie scolaire. A ce titre, les personnels de surveillance et d'éducation lui sont subordonnés : il prévoit leur service et contrôle leurs activités.

Quand il ne possède pas d'adjoint direct, le chef d'établissement peut, notamment en cas d'absence de courte durée, déléguer au surveillant général ou à l'un des surveillants généraux certaines de ses attributions relatives aux tâches de direction.

II Le surveillant général est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline. Il participe également au fonctionnement des activités péri-scolaires organisées dans l'établissement et s'occupe tout particulièrement de la vie collective des élèves internes. Secondé et informé par le personnel de surveillance et d'éducation, il acquiert une bonne connaissance des élèves et peut ainsi apporter des renseignements précieux au chef d'établissement et aux familles.

#### **a) Maintient de l'ordre, de la discipline**

A ce titre, il est notamment chargé :

- ▶ De l'application du règlement intérieur de l'établissement ;
- ▶ De l'organisation de l'emploi du temps des personnels de surveillance et du contrôle de leur activité ;
- ▶ De l'ordre matériel et de la discipline dans toutes les parties de l'établissement et, notamment, dans les salles d'études, le réfectoire, les dortoirs et les installations récréatives ;
- ▶ De l'application des instructions concernant les brimades et notamment de la circulaire n°64-302 du 15 octobre 1964 ;
- ▶ De l'organisation et du contrôle des départs et des rentrées des élèves internes ;
- ▶ Du contrôle des absences et des rentrées des élèves externes et demi-pensionnaires ;

► De la prise en charge des élèves en cas d'absence de professeur :

► De l'organisation de la surveillance et du contrôle du lever et du coucher des élèves internes, de l'arrivée et du départ des élèves externes, des retards, du départ des élèves pour la promenade, des mouvements, des récréations, des sorties collectives, des mouvements à l'extérieur de l'établissement, des visites médicales et de la présence des élèves à ces visites.

Il veille au respect des installations et rend compte des dégradations commises par les élèves.

#### **b) Action pédagogique et éducative**

En tant qu'il participe à cette action, le surveillant général est appelé à siéger dans les différents conseils d'établissement.

Il a à connaître de toutes les activités qui s'exercent en vue de contribuer à l'éducation des élèves en dehors des heures de classe et est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement, de les coordonner et de les animer. Il peut également se voir confier la garde des matériels d'enseignement et le fonctionnement des bibliothèques d'élèves.

Un surveillant général peut être spécialement chargé par le chef d'établissement de responsabilités plus étendues pour un groupe limité de classes (tenue des dossiers des élèves, contacts avec les professeurs, les parents, les élèves).

Une délimitation stricte et définitive des attributions respectives des censeurs ou directeurs d'études et des surveillants généraux n'est pas toujours possible. Il appartient, dans ces conditions, aux chefs d'établissement, comme les y invite déjà la circulaire précitée du 6 septembre 1920, d'établir, en fonction des circonstances locales, un tableau de service qui tienne compte cependant des attributions propres aux surveillants généraux telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

III Il convient enfin de rappeler qu'outre le repos hebdomadaire de vingt quatre heures consécutives auquel il a droit, un surveillant général doit pouvoir disposer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service, de possibilités quotidiennes de détente. Lorsqu'il n'existe qu'un seul surveillant général, le chef d'établissement pourra proposer à l'agrément de l'inspecteur d'académie une organisation des libertés hebdomadaires qui fasse concourir au service du surveillant général certains des personnels qui lui sont subordonnés.

(B.O.E.N. n°43 du 25 novembre 1965)

---

Article tiré du site : <http://cpe.paris.iufm.fr>  
Rubrique: La profession de conseiller d'éducation, ses origines et son évolution.